



Vesoul, le 14 janvier 2015

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

à

Mesdames les Inspectrices de l'éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les conseillers
pédagogiques chargés de mission
s/c des IEN

Secrétariat général

Téléphone
03 84 78 63 03
Fax
03 84 78 63 63
Mél.
ce.dsden70
@ac-besancon.fr

5, place Beauchamp
BP 419
70013 Vesoul cedex

FLUIDITE DES PARCOURS ET REDOUBLEMENT

Réf. : Décret N° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

La mise en place d'un accompagnement pédagogique qui répond aux besoins spécifiques de chaque élève, quelle que soit la hauteur de ceux-ci, s'inscrit en miroir du caractère exceptionnel attribué désormais au redoublement.

L'accompagnement pédagogique porte sur tout type d'apprentissage et concerne des aides appropriées aux difficultés rencontrées.

Trois types d'accompagnement :

PPRE : renvoie à des difficultés rencontrées par un élève, susceptibles de limiter ses chances de maîtriser les connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il est conduit au sein de la classe.

PAP : renvoie à un trouble des apprentissages (gradation sémantique importante avec la difficulté). Il définit les mesures pédagogiques à initier sur un cycle pour atteindre les objectifs de la fin de celui-ci

Le PPS : renvoie à un trouble reconnu par la MDPH entraînant la reconnaissance d'une situation de handicap et l'attribution de compensations ou d'aides spécifiques.

Pour exemplifier :

Un syndrome dyslexique renvoie à un trouble des apprentissages de la langue écrite. En fonction de la gravité de celui-ci (utilisation d'un guide barème en CDAPH), ce trouble donne ou non droit à la reconnaissance d'une situation de handicap.

- si la dyslexie est légère ou moyenne → PAP après avis du médecin scolaire ;

- si la dyslexie est sévère → PPS avec notification de mesures de compensation par la CDAPH.

De cette graduation des difficultés ou troubles, apparaît en filigrane l'idée princeps d'une aide pédagogique possible pour tous les élèves, leur permettant de maîtriser les compétences et connaissances de fin de cycle, définies dans le socle commun.



En conséquence, le redoublement ne peut plus être envisagé que dans un seul cadre extrinsèque précis, celui d'une période importante de rupture des apprentissages scolaires, excluant toute difficulté ou trouble intrinsèque susceptible d'entraver la fluidité des parcours. Il relève donc d'une procédure exceptionnelle.

Quand l'envisager ?

2/2

- en maternelle : le redoublement est impossible en petite et moyenne sections depuis la mise en œuvre de la loi d'orientation de 1989 ;

- en grande section, il est possible, en application stricte de l'article 351-7 du code de l'Education attribuant à la seule CDAPH la compétence pour prononcer une orientation assurant l'insertion scolaire de l'élève handicapé. Il est donc indissociable de la reconnaissance d'une situation de handicap ;

- en élémentaire, il n'est possible que dans le cas précédemment signalé d'une rupture conséquente des apprentissages scolaires ;

Comment l'envisager ?

a) la proposition de redoublement est faite aux parents via le directeur par l'équipe pédagogique. Celle-ci doit être envisagée dans une configuration minimale (conseil de cycle) ou élargie (conseil des maîtres). Elle est assortie d'un projet d'aide palliant les manques de l'élève conséquence de sa rupture scolaire ;

b) elle est adressée sous forme écrite à la famille qui dispose d'un délai de 15 jours pour y répondre. Toute absence de réponse dans ce délai équivaut à acceptation de la proposition, qui devient alors décision ;

c) en cas de contestation de la proposition dans les mêmes délais, la famille peut saisir une commission de recours qui, article 6 du décret n° 2014-1377, procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant au vu :

- d'une évaluation circonstanciée, étayée par les productions écrites, des difficultés rencontrées par l'élève ;

- d'une analyse du projet d'aide envisagée.

La décision de la commission de recours est définitive et est communiquée aux représentants légaux de l'élève et au directeur académique. Elle s'impose aux parents et à l'établissement scolaire d'accueil public ou privé.

Eric FARDET

